

Commune de Freissinières

date de dépôt : 05 avril 2017

demandeur : Madame MOUTIER Sabrina

pour : Construction d'une maison individuelle avec garage

adresse terrain : lieu-dit Champ du Seigneur, à Freissinières (05310)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Freissinières

Le maire de Freissinières,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 05 avril 2017 par Monsieur GAUTIER Christophe demeurant 72 RTE de Roquefavour, Aix-en-Provence (13290), Madame MOUTIER Sabrina demeurant 72 RTE de Roquefavour lieu-dit Les Milles, Aix-en-Provence (13290);

Vu l'objet de la demande :

- pour Construction d'une maison individuelle avec garage ;
- sur un terrain situé lieu-dit Champ du Seigneur, à Freissinières (05310) ;
- pour une surface de plancher créée de 95 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de FREISSINIÈRES approuvé le 04/04/2011, modifié le 04/07/2013 (modification n°1) et révisé le 04/07/2013 (révisions simplifiées n°1, 2 et 3) et mis en révision le 28/12/2015

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de FREISSINIÈRES approuvé en date du 23/10/2015 ;

Vu le courrier du Maire de la Commune de Freissinières en date du 27 juin 2017 autorisant le pétitionnaire à emprunter la parcelle G 1252 ;

Vu les pièces fournies en date du 27 juin 2017 ;

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire est ACCORDE.

Observations :

1) L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain, objet de la présente demande, est situé dans une zone de sismicité 4, niveau d'aléa moyen.

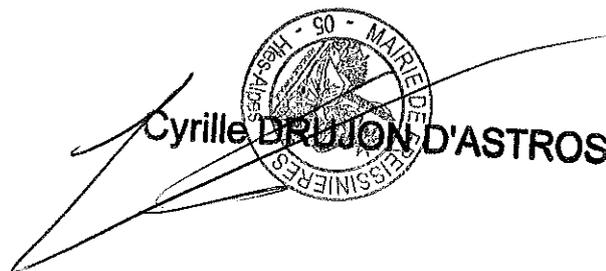
Le respect des règles de construction relevant entièrement de sa responsabilité, le pétitionnaire est invité à prendre contact avec un homme de l'art afin que le projet soit réalisé conformément aux règles de construction spécifiques aux zones sismiques.

2) L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (D.A.A.C.T.) du présent projet devra être accompagnée, en application de l'article R. 462-4-1 du code de l'urbanisme, d'un document attestant la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'oeuvre ou par le maître d'ouvrage dans la réalisation des travaux. Ce document à fournir est le formulaire généré par l'outil en ligne du site internet www.rt-batiment.fr.

Cette attestation est établie, conformément à l'article R. 111-20-4 du code de la construction et de l'habitation, par une personne habilitée pour réaliser un diagnostic de performance énergétique, pour une maison individuelle ou accolée, par un contrôleur technique, un organisme certifié pour délivrer le label HPE (haute performance énergétique) ou un architecte, pour tout type de bâtiment.

Le 11 juillet 2017

Le maire,


Cyrille DRUJON D'ASTROS

Pour information :

Le permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

. Montant de la TA : 7049 euros, dont une part communale : 3990 euros et une part départementale : 3059 euros.

. Montant de la RAP : 532 euros.

- Lorsque le montant de la taxe (TA) est inférieur ou égal à 1500 euros, un titre de perception unique sera envoyé 12 mois après la date de l'autorisation de construire.

- Lorsque le montant de la taxe dépasse 1500 euros, elle est exigible en deux échéances, le premier titre de perception correspondant à la moitié de la taxe sera envoyé 12 mois après la date de l'autorisation de construire, le second 24 mois après cette date.

- La redevance (RAP) est exigible en une seule échéance, quel que soit son montant.

Ces montants sont communiqués à titre de simple information et à titre indicatif. Ils sont susceptibles d'être modifiés sur l'avis d'imposition officiel. Toute contestation ne pourra s'effectuer qu'à compter de la réception de l'avis officiel.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :